CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché n°2026-07

Pouvoir adjudicateur

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

(Marche ordinaire)

Procédure adaptée ouverte

Objet : Benchmark européen portant sur les méthodologies de construction des structures tarifaires des réseaux électriques

Table des matières

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR 3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ 3
ARTICLE 3 - PROCÉDURE 5
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 5 – Tranche optionnelle 5
ARTICLE 5 bis – Variante et prestations supplémentaires éventuelles 5
ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 6 Bis - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 6
ARTICLE 7 - PRESTATION ATTENDUE 6
ARTICLE 7 bis - PRESTATIONS SIMILAIRES 7
ARTICLE 8 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS 7
ARTICLE 9 - LIVRABLES ATTENDUS 7
ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION 8
ARTICLE 11 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE 8
ARTICLE 12 - PRIX 8
ARTICLE 13 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTES–FACTURATION 8
ARTICLE 14 - PERSONNES MANDATÉES 9
ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTERÊT 10
ARTICLE 16 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 10
ARTICLE 17 - PÉNALITÉS DE RETARD 10
17.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations 10
17.2 Autres pénalités 10
17.3 Pénalité pour travail dissimulé 11
ARTICLE 18 - ASSURANCES 11
ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL 11
19.1 Traitement des données à caractère personnel 11
19.1.1. Obligations du Titulaire 11
19.1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire 14
19.2 - Confidentialité 14
ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS 15
ARTICLE 21 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION 15
ARTICLE 22 - RÉSILIATION 15

ARTICLE 23 - DIFFÉRENDS ET LITIGES....16

ARTICLE 24 – NOTIFICATION / Envoi de documents....16

ARTICLE 25 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....16

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou raison sociale de l'acheteur

Commission de Régulation de l'Énergie
15, rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08
Téléphone : 01 44 50 41 00
Adresse électronique (courriel) : mp@cre.fr - Adresse Internet (U.R.L.) : www.cre.fr

Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Secrétaire Général, Rachid Bouabane-Schmitt, par délégation du pouvoir adjudicateur en date du 31 mars 2026 parue au Journal Officiel du 3 avril 2026.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution, pour le compte de la CRE, d'un benchmark européen (incluant le Royaume-Uni) sur les différentes typologies de tarifs des réseaux et sur les méthodologies de construction de ces structures tarifaires.

- **Contexte**

Les gestionnaires de réseaux électriques assurent le développement, l'entretien et l'exploitation des réseaux. Pour mener à bien cette mission, ils perçoivent des tarifs auprès des utilisateurs des réseaux.

Conformément aux dispositions des articles L. 341-2, L. 341-3 et L. 341-4 du code de l'énergie, la CRE est responsable de déterminer les méthodologies établissant la structure tarifaire, c'est-à-dire la manière dont les coûts des gestionnaires sont répercutés jusqu'à l'utilisateur du réseau.

Alors que le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dit TURPE 8, entrera en vigueur mi-2029 pour la période 2029-2032, la CRE réfléchit actuellement aux axes d'évolution de la structure des tarifs, dans un contexte de renouvellement d'une part croissante du réseau, de l'électrification de nombreux usages, du développement des flexibilités et de l'essor des énergies renouvelables électriques. La CRE souhaite ainsi obtenir un benchmark des méthodologies de structure tarifaire de différents pays européens (incluant le Royaume-Uni), notamment afin d'identifier des pratiques innovantes mises en place dans la construction de la structure tarifaire d'autres pays.

- **Objet détaillé**

Le prestataire retenu réalisera ainsi le benchmark de différents pays actifs européens en centrant son analyse sur les trois axes détaillés ci-dessous :

 - Traitement de la tarification à l'injection :

En France, une tarification de l'injection existe depuis le premier TURPE en 2002, uniquement pour les niveaux de tensions HTB2 et HTB3 (les niveaux de tension inférieurs ne font l'objet d'aucune tarification), facturée à l'énergie, et reflétant les pertes liées aux exportations et les pertes ITC facturées à RTE. Sur l'ensemble des recettes tarifaires perçue par RTE, la composante d'injection ne représente que 2%.

La CRE aimerait ainsi comprendre comment les autres pays facturant l'injection construisent ce tarif spécifique :

- Quels sont les types de tarifs en injection ? Comment sont-ils construits ? Quelle est la répartition entre énergie et puissance ?
- Pour quelles cibles de niveaux de tension, de producteurs ou de sites d'injection cela s'applique-t-il et quels sont les coûts des réseaux répercutés via cette composante ?

Pour les pays qui effectuent une tarification de l'injection, et notamment en distribution :

- Quelles raisons motivent ce choix ?
- Comment sont envisagés les avantages et les inconvénients de cette tarification ?
- En cas de retour d'expérience, est-ce que des gains d'efficacité ou à l'inverse des distorsions potentielles du marché ont été observés ?
- Quelles sont les modalités d'application de cette tarification à l'injection en distribution ? Diffère-t-elle du transport ?

 - Méthodes de construction de la composante soutirage :

Pour le calcul de la composante de soutirage, la majorité des pays européens s'appuie sur une méthode dite de "coût moyen". D'autres pays, à l'instar de la France, s'appuie sur des méthodes de coût marginal ou en coûts futurs, reflétant mieux les coûts de réseaux générés par chaque utilisateur, mais potentiellement moins facilement compréhensible et transparente.

La CRE aimerait avoir le détail complet de la méthodologie employée pour le calcul de la composante de soutirage, des coûts totaux du gestionnaire jusqu'à la grille tarifaire, notamment dans des pays utilisant d'autres pratiques que celle des coûts moyens.

La proposition devra notamment répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les données d'entrée utilisées ?
- Quelles sont les étapes de calcul et quelles assiettes de coûts sont répercutées à chaque étape ?
- Comment sont déterminés les postes horosaisonniers (heures d'été, heures d'hiver, heures de pointe, heures pleines, heures creuses) et quel est leur placement dans les grilles tarifaires ? Quelle est le poids relatif entre les différents postes horosaisonniers et comment cette répartition est-elle décidée ou calculée ?
- Comment la répartition est-elle faite par niveau de tension et nombre de formules tarifaires par niveau ?
- Quelle est la méthode utilisée, si existante, afin de répartir les coûts entre part énergie et part puissance ?
- Si des différences sont observées entre les méthodologies, est-il possible de mener une analyse des avantages et des inconvénients entre les méthodologies ?

 - Benchmark des nouvelles pratiques utilisées en matière de tarification pour le développement des flexibilités :

L'objectif de cet axe est notamment de comprendre comment les différents leviers de flexibilité peuvent être valorisés via la structure tarifaire. L'analyse pourra notamment s'appuyer sur des éléments de la liste suivante (non-exhaustive) :

- Tarifs développés spécifiquement pour la consommation/stockage/production
- Innovation dans la détermination des plages temporelles, tarification à la pointe mobile et si disponible, des retours d'expériences sur la mise en place d'une pointe mobile dans des zones où l'apparition des pointes d'injection est difficilement prévisible (zones à forte pénétration éolienne notamment)
- Tarification injection-soutirage. Si disponible, des exemples et des retours d'expériences sur une extension du périmètre d'éligibilité d'une tarification injection-soutirage à tout niveau de

tension et l'extension de cette tarification au-delà des batteries stand-alone à d'autres applications comme le « vehicle-to-grid »

- La mise en place d'un tarif flexible / interruptible qui est un tarif spécifique reflétant le fait qu'un utilisateur flexible permet d'éviter un investissement supplémentaire

ARTICLE 3 - PROCÉDURE

Il s'agit d'une procédure adaptée, conformément à l'article L 2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire attestée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre mode avec force probante et s'achève à la fin du délai d'exécution fixé ci-dessous.

Le délai d'exécution des prestations est **de dix (10) semaines calendaires**, à compter de la date de la réunion de lancement (qui fera l'objet de l'ordre de service n°1)**.** En complément de l'article 3.8 du CCAG-PI, l'ordre de service n°1 pourra être émis soit par la personne en charge du suivi du marché soit par le chargé de gestion des marchés publics.

Le délai d'exécution est impératif. Néanmoins, la CRE pourra procéder conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I. à une prolongation du délai d'exécution pour les cas listés à l'article 13.1 du C.C.A.G.-P.I.

Le marché n'est pas reconductible.

La notification du marché est prévue début décembre 2026 et la réunion de lancement est prévue mi-décembre.

En conséquence et à titre indicatif, la mission **pourrait démarrer mi-décembre 2026, et s'achever fin février 2027.**

En cas de non-respect des délais d'exécution, il sera fait application des pénalités prévues au CCP.

Nota : Le titulaire devra se rendre disponible **entre le 7 et le 16 décembre** 2026 pour la réunion de lancement.

ARTICLE 5 – Tranche optionnelle

Sans objet.

ARTICLE 5 bis – Variante et prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021, édité par la direction des journaux officiels et accessible sur Légifrance)

- La « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ». La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des acomptes, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives.
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre
- Le calendrier d'exécution.

Le titulaire est réputé avoir accepté sans réserve l'ensemble des pièces constitutives du marché. Il ne peut assortir son offre de réserves, conditions, exclusions ou dérogations non expressément acceptées par l'acheteur.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut modifier ou écarter unilatéralement les stipulations contractuelles. Cette disposition ne fait pas obstacle à son obligation d'alerte, de conseil et d'information, ni à l'exercice des droits qui lui sont reconnus par les documents contractuels et le CCAG applicable.

Aucune condition générale ou particulière figurant dans les documents émis par le titulaire ne peut s'intégrer au marché ni prévaloir sur ses stipulations. Sont notamment concernées, sans que cette liste soit exhaustive, les conditions figurant sur les factures, devis, bons de commande, courriers, documents commerciaux ou tout autre document émis par le titulaire.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire informe sans délai la CRE de toute évolution législative, réglementaire ou normative susceptible d'avoir une incidence sur les prestations, leur conformité ou leurs modalités d'exécution pendant toute la durée du marché.

Toute clause limitative ou exonératoire de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

En cas de signature manuscrite, l'original du marché, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

Le CCAG-PI, bien que matériellement non joint à l'accord-cadre, est réputé parfaitement connu des Parties.

ARTICLE 6 Bis - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'impact environnemental des prestations.

À ce titre, le titulaire veillera notamment :

- à limiter les impressions papier et à favoriser des formats numériques optimisés ;
- à privilégier, pour les déplacements nécessaires à l'exécution du marché, des modes de transport à faible impact environnemental lorsque cela est possible et compatible avec les contraintes d'exécution ;
- à mettre en œuvre des pratiques de numérique responsable dans la production et le partage des livrables.

Le titulaire devra être en mesure, à la demande de la CRE, de présenter les mesures mises en œuvre pour respecter ses engagements environnementaux formulés dans son offre.

Le non-respect répété et manifeste des engagements environnementaux du titulaire pourra être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles.

ARTICLE 7 - PRESTATION ATTENDUE

L'étude doit proposer un état des lieux des méthodologies de structure tarifaire en place ou en cours de développement en Europe (incluant le Royaume-Uni), basé sur les trois axes suivants : 1) traitement de la tarification à l'injection 2) méthodologie complète de calcul de la composante de soutirage et des grilles tarifaires 3) benchmark des nouvelles pratiques utilisées en matière de tarification pour le développement des flexibilités. La CRE attend un rapport approfondi de ces aspects, et une synthèse des principaux enseignements de l'étude est attendue.

Pour chacun de ces 3 axes, la CRE souhaite que l'ensemble des niveaux de tension soient traités, du transport à la distribution, et que le benchmark porte sur 5 pays européens, non-limités à l'UE et pouvant notamment inclure la Grande-Bretagne. La liste des pays peut varier d'un axe à l'autre. Une première proposition des auditeurs est attendue, mais le choix définitif sera validé par la CRE.

ARTICLE 7 bis - PRESTATIONS SIMILAIRES

S'agissant d'un marché de services, la CRE peut recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations similaires exécutées par le Titulaire au sens de l'article R. 2122-7 du CCP dans la mesure ou le seuil de la procédure de l'appel d'offres n'est pas atteint par ces prestations complémentaires.

ARTICLE 8 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les services de la CRE auront la charge du suivi de l'audit. Au sein de la CRE, l'étude sera pilotée par les départements Transport d'Electricité et Distribution, rattachés à la Direction des Réseaux.

Une réunion de lancement de la mission réunira l'équipe du titulaire du marché et le comité de pilotage interne à la CRE. La CRE communiquera à cette occasion au titulaire les coordonnées à sa disposition des interlocuteurs pertinents au sein des régulateurs.

Des points téléphoniques ou des réunions (dans les locaux de la CRE (trois au maximum) ou bien en visioconférence) seront organisées en tant que de besoin et a minima toutes les deux semaines, notamment pour :

- valider l'approche et les différents points de méthode proposés ;
- rendre compte de l'avancement de la mission ;
- réaliser une synthèse progressive des conclusions majeures se dégageant de l'étude ;
- traiter les éventuels obstacles ou problèmes rencontrés par le titulaire.

ARTICLE 9 - LIVRABLES ATTENDUS

Pour chacune des réunions, le titulaire du marché fournira un ordre du jour, un support de présentation préalablement à celles-ci (présentant l'avancement de l'étude et contenant des versions intermédiaires des livrables finaux), et un compte rendu détaillé. Les documents seront envoyés aux participants, par courrier électronique, **au plus tard 2 jours ouvrés** avant les réunions, afin que celles-ci se déroulent dans des conditions satisfaisantes. Les comptes rendus des réunions devront être envoyés à la CRE par mail **dans un délai de 3 jours calendaires** après la réunion.

A l'issue de la réunion de lancement, le calendrier d'exécution recalé devra être remis à la CRE par mail **dans un délai de 3 jours calendaires** après la réunion.

Avant la fin du délai d'exécution de 10 semaines calendaires, le titulaire du marché fournira deux présentations PowerPoint à la CRE :

- une présentation PowerPoint complète qui renseignera l'intégralité des résultats de l'étude ;
- une version synthétique de cette présentation, qui pourra faire par la suite l'objet d'une publication.
- un rapport complet et détaillé sur les différents enjeux mentionnés, assorti d'une note de synthèse, disponible au format Word et PDF.
- un dossier contenant l'ensemble des documents utilisés pour la réalisation du benchmark

L'ensemble des documents sera rédigé en français. Ils seront remis sous la forme d'une version électronique dans un format courant (Word, Excel, PowerPoint, PDF).

ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION

La date de remise des documents finaux par le titulaire (rapports finaux notamment) est considérée comme point de départ des opérations de vérification du pouvoir adjudicateur (la CRE) qui prendra dans le délai de vérification de 15 jours ouvrés (par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI) une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-PI. Les prestations sont considérées être reçues si aucune décision de réception explicite n'est intervenue dans ce délai. La décision sera matérialisée par l'envoi d'un mail d'un représentant du service en charge du suivi du marché.

La date de remise des documents finaux est celle de la date de la réunion de restitution finale ou à défaut de réunion, la date du courriel d'envoi des documents finaux par le titulaire à la CRE. Cette date marque la fin du délai d'exécution des prestations. Néanmoins, dans l'hypothèse où le rapport ne serait pas satisfaisant (décision d'ajournement de la CRE), le titulaire devra procéder aux modifications nécessaires dans un délai qui sera fixé dans la décision de la CRE. Dans ce cas, le délai d'exécution initial continue à courir et les pénalités de retard pourront être appliquées conformément à l'article 17 du présent CCP.

ARTICLE 11 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Avance : En application des articles L 2191-2 et L 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire a droit au bénéfice d'une avance de 5 % accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf s'il y a renoncé dans son acte d'engagement.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article mentionnée à l'article R. 2151-13.

Cautionnement et retenue de garantie : Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 12 - PRIX

Les prestations sont à prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix est ferme et non révisable. Il est réputé établi à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de mission et de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 13 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTES–FACTURATION

Facturation / acomptes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le titulaire procédera à une facturation des prestations après l'admission de celles-ci. Les acomptes sont versés trimestriellement, néanmoins, ils pourront être versés mensuellement pour les PME conformément à l'article R-2191-22 du CCP, si le titulaire en fait la demande.

La facture mentionnera les indications suivantes :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet du marché ;

- objet de la demande de paiement ;
- montant total hors TVA ;
- montant TTC.

Les factures doivent être adressées sous format dématérialisé au Service facturier via le portail : https://www.chorus-pro.gouv.fr/ en indiquant :

- le code Service Exécutant : FAC9450075
- le SIRET de l'état : 11000201100044
- le numéro de l'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché : (composé de 10 chiffres)

Délai de paiement :

Le délai maximum de paiement est de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, après service fait.

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de remboursement au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 14 - PERSONNES MANDATÉES

Le titulaire s'oblige à mettre à disposition de la CRE, pendant toute la durée du marché, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire du marché, sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet du marché.

En particulier, le titulaire s'engage par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI à désigner à l'acte d'engagement un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent marché, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes du Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail.

Tout changement dans les moyens mis en œuvre pour délivrer les prestations et tout changement de l'interlocuteur unique, doit être soumis à l'accord préalable de la CRE.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants dédiés à la mission serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

En particulier, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un membre de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au Pouvoir Adjudicateur sous un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de ladite indisponibilité.

Pour des motifs liés à la bonne exécution des prestations, le remplacement d'une personne de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique peut également être réalisé à la demande de la CRE. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit alors proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai **de quinze (15) jours ouvrés** à compter de la demande de remplacement faite par la CRE.

Par dérogation à l'article 3.4.3 dernier alinéa du CCAG-PI, à défaut de proposition d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes ans les délais précités, ou bien si la CRE récuse le premier remplaçant proposé, le marché pourra être résilié sans versement d'indemnité dans les conditions précisées à l'article 22 du présent CCP.

Aucun délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ne sera accordé au titulaire en cas de changement d'équipe.

ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTERÊT

Le titulaire garantit à la CRE que les personnes affectées à la réalisation de la présente mission ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

Le titulaire fournira à la CRE avant la notification du marché la liste détaillée des prestations qu'il a effectuées pour le compte de gestionnaires de réseaux ou de fournisseurs de gaz et/ou d'électricité depuis 3 ans.

Si besoin, il fournira à la demande de la CRE tous les éléments et informations nécessaires pour justifier de l'absence de conflit d'intérêt

ARTICLE 16 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément au chapitre III (article L2193-1 et suivants) du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ARTICLE 17 - PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités et réfactions sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – PI, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

17.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai d'exécution contractuel est dépassé, le prestataire encourt une **pénalité forfaitaire de 150 euros par jour** de retard.

17.2 Autres pénalités

Pénalité pour absence aux réunions : **100 euros par absence**.

Pénalité pour **non remise des documents préparatoires** aux réunions dans le délai **: 25 euros**

Pénalité pour retard dans la remise d'un compte-rendu **: 25 euros par jour de retard**

Pénalité en cas de non-remplaçant de l'interlocuteur unique ou d'un membre de l'équipe dans le délai indiqué à l'article 14 du présent CCP **: 50 euros par jours de retard**

Pénalité **pour non-respect de la période imposé au titulaire pour se rendre disponible** à la réunion de lancement : **50 euros par jours de retard**

Pénalités pour violation de l'obligation de confidentialité :
Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de

l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5 % du montant du marché public ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5 % du montant du marché public.

17.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le titulaire souscrit les assurances nécessaires afin de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution des prestations, y compris du fait de ses préposés et, le cas échéant, de ses sous-traitants.

Le titulaire fournit à l'acheteur, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et, en tout état de cause, avant tout commencement d'exécution des prestations, une attestation d'assurance en cours de validité précisant l'étendue des garanties souscrites.

Il maintient ces garanties pendant toute la durée d'exécution du marché et en justifie à première demande de l'acheteur.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

19.1 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du CCAG-PI, les obligations relatives à la confidentialité des données et à la protection des données à caractère personnel qui incombent aux parties sont régies par le présent article.

19.1.1. Obligations du Titulaire

Respect des finalités du traitement et des instructions indiquées dans les pièces du marché

Le Titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de la réalisation de sa prestation uniquement pour les finalités du présent marché et conformément aux instructions de la CRE.

Confidentialité des données personnelles

Le Titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.

A cette fin, le Titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Services objets du présent marché public, et à la condition que la CRE ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public.

Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

Exercice des droits des personnes

Le Titulaire et la CRE s'acquittent de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la CRE et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché public. Il s'engage à reporter périodiquement à la CRE un état de l'exercice anonymisé de ces droits et des suites qui y ont été donné.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à la CRE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification devra être adressée aux adresses mails suivantes dr@cre.fr et dpo@cre.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CRE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et lui fournit toute information nécessaire au respect des obligations qui lui incombent au titre du règlement européen sur la protection des données.

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes et toute autre mesure rendue nécessaire à l'issue de l'éventuelle l'analyse d'impact relative à la protection des données réalisée par la CRE responsable de traitement :

- *La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement).*

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les différentes réglementations.

Sort des données

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire apporte la preuve écrite de leur destruction.

Hébergement et transfert des données

Les données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD devront être hébergées au sein de l'Union européenne. Elles ne font l'objet d'aucun transfert.

Délégué à la protection des données

Si, en application de l'article 37 du RGPD, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données, il en communique le nom et les coordonnées à la CRE.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire signer à ses sous-traitants un contrat ou tout autre acte juridique dans lequel le sous-traitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur application au traitement des données à caractère personnel et en particulier le RGPD. Ce contrat ou acte juridique sera ensuite communiqué à la CRE dans les meilleurs délais.

Ce sous-traitant « ultérieur » est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la CRE. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations

Documentation

Le Titulaire met à la disposition de la CRE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CRE ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

La CRE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

19.1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire

La CRE s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant, les audits et les inspections auprès du Titulaire.

19.2 - Confidentialité

Les précisions suivantes complètent l'article 5 du CCAG-PI sans y déroger.
Dans le cadre du présent marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel mais également à des informations commercialement sensibles, dont la confidentialité est protégée par les articles L. 111-72 et suivants du code de l'énergie.

Le titulaire qui, avant la notification du marché, ou au cours de son exécution, ou même après avoir exécuté toutes les prestations, a reçu communication, à titre confidentiel, d'informations, documents ou objets quelconques (ci-après les « Données »), est tenu de maintenir confidentiel l'objet de cette communication.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et/ou à n'utiliser les Données – quelles que soient leur nature, forme ou leur contenu, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement par le titulaire au cours de discussions ou d'investigations qu'il peut mener et que ces Données soient protégées ou non par un droit ou un titre de la propriété intellectuelle – dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, que dans le strict cadre des missions qu'il réalise pour le compte de la CRE. Le titulaire s'interdit notamment toute utilisation de ces Données pour son compte ou pour le compte de tiers.

Chez le titulaire, ces Données ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
Le titulaire s'engage à ce que ces Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Le titulaire s'assure que ces Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, sur quel que support que ce soit, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord de la

CRE, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions, duplications, copies. En tout état de cause, il s'engage à restituer ou détruire l'ensemble des Données à sa disposition dans un délai d'un mois à compter de la fin du marché et selon les prescriptions de la CRE.

Les obligations de confidentialité définies dans le présent article s'imposent au titulaire comme aux sous-traitants éventuels. Le titulaire demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après exécution du marché.

ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS

Les précisions suivantes complètent l'article 35 du CCAG-PI sans y déroger sauf mention expresse.

Par dérogation aux articles 35.2.1 et 35.3.1 du CCAG-PI, tous les résultats (tel que ce terme est défini à l'article 32.1 du CCAG-PI, exclusion faite du savoir-faire) produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive de la CRE. Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures (standards ou non-définies au 32.2 et 32.3 du CCAG). L'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter les résultats dans le cadre du marché, ceux-ci étant cédés dans leur globalité et à titre exclusif à la CRE. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le marché.

Il en est de même pour tous les documents et informations que le pouvoir adjudicateur aura remis au candidat puis au titulaire, qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats faisant l'objet du présent marché sans l'accord préalable et écrit de la CRE.

En outre, l'article 35 du CCAG-PI est complété par les dispositions suivantes :

« La CRE utilisera librement les résultats du marché. Dans ces conditions, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par la CRE. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance.

Les co-traitants doivent se céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés) ».

Il est rappelé également la possibilité pour la CRE d'utiliser librement, en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par la CRE, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre, toute édition ou toute publication autorisée par la CRE fera mention du prestataire.

ARTICLE 21 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Sans objet.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG – PI avec les précisions et dérogations décrites ci-dessous.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, la CRE se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

Selon les cas énumérés à l'article 39.1 du CCAG-PI, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification. Ainsi, dans un premier temps la CRE adresse au titulaire un courrier recommandé lui annonçant son intention de résilier le contrat. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG - PI, une fois ce délai expiré, la CRE pourra prononcer à titre définitif la résiliation du marché (sans qu'il soit nécessaire d'assortir la mise en demeure d'un délai d'exécution et que cette dernière soit restée infructueuse).

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

En sus des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, et sans préjudice de l'article 16 du présent CCP, la résiliation du marché interviendra de plein droit, en cas non-respect par le titulaire de ses obligations, au titre du présent marché. Il pourra s'agir d'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

Par dérogation à l'article 3.4.3 et 39.1.e) du CCAG-PI, le marché pourra également être résilié à défaut de proposition dans les délais précisés au présent CCP d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes ou bien si le premier remplaçant proposé est récusé par la CRE.

Conformément à l'article 39.2 du CCAG-PI, la CRE se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate sans mise en demeure quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 23 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 24 – NOTIFICATION / Envoi de documents

La notification du présent marché interviendra par voie dématérialisée conformément à l'article L2132-2 du code de la commande publique et ce via le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur pourra également être utilisé, pour tous les échanges (échanges d'information ou courriers divers …) intervenant pendant l'exécution du marché ou pour la transmission de documents établis dans le cadre de l'exécution du contrat (décision (de réception, ajournement …) avenant, sous-traitance…).

ARTICLE 25 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCP déroge au CCAG-PI notamment sur les points suivants :

- L'article 6 déroge à l'article 4.1 relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 10 déroge aux articles 28 et 29 relatifs aux décisions après vérification ;
- L'article 14 déroge à l'article 3.4 relatif aux personnes désignées par le titulaire ;
- L'article 17 déroge à l'article 14 relatif aux pénalités ;
- L'article 20 complète l'article 35 relatif à l'utilisation des résultats de l'étude ;
- L'article 22 déroge à l'article 39 relatif à la résiliation du marché ;
- L'article 23 déroge à l'article 43 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-PI.